PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANUTAN (Tulipes Nord)

ZAC du parc des Tulipes, Avenue du 21ème siècle
95506 Gonesse

Références : UD95 – 2024 - 0723
Code AIOT : 0006513109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement MANUTAN (Tulipes Nord) implanté ZAC DES TULIPES NORD 95506 Gonesse Cedex. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUTAN (Tulipes Nord)
- ZAC DES TULIPES NORD 95506 Gonesse Cedex
- Code AIOT : 0006513109
- Régime : Enregistrement

La société Manutan appartient à un groupe français spécialisé dans la distribution de biens à usage des collectivités et entreprises. Le siège de la société a été ouvert en 2011 à Gonesse.
La société dispose d'une plateforme logistique sur son site de Gonesse composé de deux bâtiments. L'activité exercée sur le site de Gonesse consiste en du stockage et du picking. Les produits stockés sont très diversifiés (produits de bureaux, produits d'entretien, consommables d'ateliers, produits de grands volumes...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état des stocks
- Respect des dispositions constructives
- Conformité du sprinklage
- Stratégie de lutte contre l'incendie pour le stockage de liquides inflammables
- Contrôle des installations électriques
- Exercice incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
2	État des stocks plan associé	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande de justificatif	1 mois
3	Conformité du sprinklage du bâtiment 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif	3 mois
4	Stratégie de lutte contre l'incendie PDI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Demande de justificatif	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative Classement ICPE	Courrier préfectoral du 09/11/2023	Sans objet
5	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans Objet
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans Objet
7	Dispositions constructives du bâtiment 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 40.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Elles concernent principalement les mesures contre les risques d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : courrier préfectoral du 09/11/2023
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de Classement ICPE
Prescription contrôlée : 1510-2-b (E) Entrepôts couverts /.../ = 483 196 m^3 – 2 bâtiments avec 10 cellules 4331-2 (E) Liquides inflammables /.../ = 198 tonnes (LI cat 2-3) 4320-2 (D) Aérosols extrêmement inflammables /.../ = 95 tonnes (aérosols) 4330-2 (D) Liquide inflammables de catégorie 1 /.../ = 2 tonnes (LI cat 1) 2925-1 (D) Atelier de charge /.../ = 600 kW 2910-A-b (DC) Combustible /.../ = 2,94 MW
Constats : Par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, la nomenclature des ICPE a été modifiée pour ce qui concerne les activités de stockage et notamment les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Les établissements déjà classés 1510 ne sont pas classés au titre de ces autres rubriques de stockage. Ainsi, par courrier préfectoral du 9 novembre 2023, l'établissement Manutan a conservé l'antériorité au titre de ses rubriques et a bénéficié des droits acquis et du classement de son établissement. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, l'exploitant a confirmé que son activité n'avait pas fait l'objet de modification depuis la précédente visite du 30 octobre 2023. Le tableau de classement de la société est ainsi conservé. Au cours de l'inspection sur site, seul le bâtiment 2 a fait l'objet d'une inspection. Les matières combustibles stockées, du matériel de bureau, produits d'entretien, consommables d'atelier etc., correspondent bien aux rubriques de classement reprises dans le tableau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan de l'état des stocks
Prescription contrôlée : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.* *Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :* *1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.* *Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.* *Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.* *Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;* *2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.* *L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout*

moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :
Lors de l'inspection du 9 septembre 2024, l'exploitant a présenté son tableau permettant de connaître les produits avec des mentions de dangers (liquides inflammables, aérosols inflammables). Ces produits sont stockés dans des cellules spécifiquement dédiées à leur rubrique.

Pour les autres produits, l'exploitant a indiqué qu'un tableau des quantités de produits par cellule est envoyé au poste de garde, à l'entrée du site, tous les matins. Ce tableau présente les quantités exprimés en kg des autres produits stockés par cellule. L'Inspection a vérifié au poste de garde si l'employé a bien eu connaissance de ce document. Un mail a bien été envoyé le matin à 8h39 au poste de garde. Il a été présenté à l'inspection. Ce mail reprend bien l'état des stocks des produits.

Bien que l'exploitant dispose de toutes les informations pour constituer l'état des stocks requis par la réglementation, il ne dispose pas du plan général des zones d'activités et de stockage. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas du plan associé à l'état de stock utile pour les services de secours. L'Inspection a rappelé le courrier préfectoral présentant les modalités de stockage mises en place sur le site. L'idéal est que le plan soit complété avec des photos pour que les services de secours identifient les conditions de stockages dans l'entrepôt.

L'exploitant a indiqué que ces informations pourront être mises à disposition au poste de garde dans les prochains jours. L'exploitant a indiqué que le site est gardienné en permanence par 4 gardiens le jour et 1 employé la nuit et le week-end.

Suite à la visite d'Inspection et par mail du 13 septembre 2024, l'exploitant a fourni un état de stock daté du 9 septembre 2024, avec le descriptif des produits entreposés au titre de la rubrique 1510 et un second descriptif des produits au titre des autres rubriques. Un plan est également annexé, indiquant les cellules associées aux inventaires. Ceci permet de lever partiellement la non-conformité.
Pour une meilleure visibilité, l'exploitant doit compléter son document avec des photos pour illustrer le mode de stockage : en rack, en masse…

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité du sprinklage du bâtiment 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du sprinklage du bâtiment 2
Prescription contrôlée : « *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.* »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, l'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment n°2. L'efficacité de cette installation n'est pas non plus démontrée. **Ceci constitue des non-conformités.** **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation démontrant l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie.** **Toutefois, par mail du 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un compte rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs daté du 30 janvier 2024 de l'entreprise AIRESS.** **Ce compte-rendu pointe des non-conformités. L'exploitant a indiqué dans sa transmission les mesures qu'il a mises en œuvre pour répondre aux non-conformités : l'étanchéité du poste d'essai de la cellule 6 a été effectuée, un chiffrage pour le remplacement des batteries de la source B1 est en cours de réalisation et enfin, une intervention est prévue le 19 septembre 2024 pour le remplacement du clapet du poste n°12 et du manomètre de refoulement, ainsi que l'étalonnage du débitmètre Siemens MAG5000.** **L'Inspection demande la justification de la mise en conformité des autres points soulevés dans le rapport Q1 de l'AIRESS et la transmission du prochain rapport semestriel.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : *« I. Le plan de défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. /.../* *II.B Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.* *L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des*

zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. /.../ *(cf. annexe VIII-II adaptant les dispositions pour les installations existantes) »*
Constats : Lors de la visite de l'Inspection du 9 septembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense d'incendie. **Ceci constitue une non-conformité.** Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'un devis a été signé auprès de la CNPP afin de réaliser son PDI. Suite à la visite de l'Inspection et par mail du 13 septembre 2024, l'exploitant a communiqué à l'Inspection des installations classées le devis évoqué et établi par le bureau d'étude CNPP « Prévention et maîtrise des risques ». Toutefois, le document n'est pas signé pour accord par l'exploitant. La non-conformité est maintenue. **Non-conformité n°3** : L'exploitant n'a pas présenté de PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'**évacuation**
Prescription contrôlée : [...] *l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.*
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fait part d'une prise de poste récente du responsable HSE. Toutefois, celui-ci a réalisé 3 exercices d'évacuation sur les différents bâtiments (RIE, DREDA, MADREX et Université et tertiaire) et sur 2 jours. Il a également réalisé une formation en amont des exercices. Après ces exercices, une restitution a été réalisée afin d'identifier les dysfonctionnements puis de mettre en place les actions correctives. L'inspection des installations classée a précisé que l'exercice de lutte contre l'incendie ne se résume pas au seul exercice d'évacuation mais qu'il doit s'alimenter d'un plan d'actions avec des retours d'expérience et des scénarios. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué à l'Inspection par mail du 13 septembre 2024, les compte-rendus des exercices d'évacuation du 8 et 15 juillet 2024. La prescription contrôlée est respectée.
Observations n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de finaliser son document avec un plan d'actions suite aux derniers exercices réalisés ainsi que les retours d'expérience acquis depuis le début d'année. Elle reviendra vers l'exploitant afin de contrôler le respect de l'article 13 du même arrêté.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. […]
Constats : Lors de la visite de l'Inspection du 9 septembre 2024, l'exploitant a présenté le compte rendu du dernier contrôle des installations électriques daté du 21 décembre 2023. Les conclusions du rapport Q18 indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant si des mesures ont été faites pour y répondre. L'exploitant indique qu'une saisine d'un électricien externe n'a pas encore été faite. Par mail du 13 septembre 2024, l'exploitant a communiqué à l'Inspection les compte-rendus des vérifications périodique Q18 et Q19. Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge a été réalisé par l'entreprise APAVE. Les conclusions du rapport Q19 relatif au contrôle par thermographie réalisé le 9 janvier 2024 par le bureau APAVE, préconise des actions sous un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport Q19, afin de réduire le risque d'incendie. L'exploitant n'a pas indiqué les suites à donner à l'intervention du contrôle par thermographie, ni le calendrier d'intervention. **Demande de l'inspection :** L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son plan d'actions pour traiter les faiblesses identifiées dans le rapport Q19. L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les certificats de réalisation des réparations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives du bâtiment 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral 6 mars 2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives du bâtiment 2
Prescription contrôlée : *« /…/ En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes : […]* *- Une bande de flocage de degré coupe-feu 2 heures sera réalisée le long de la couverture de la façade Nord du bâtiment n° 2 sur une largeur de 10 mètres. /…/ »*
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté à l'intérieur de l'entrepôt, qu'une bande de 10 m a été floquée. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une protection coupe-feu 2 heures conforme à la prescription. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans Suite